



## PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE- AQUITAINE

### **Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

## LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

### OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017- 4666 relative au défrichement de la parcelle IH74 au lieu-dit « Le parc de Feydit » sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles (33) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste, sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles, en la réalisation d'un défrichement de la parcelle n° IH74 sur une superficie de 8 541 m<sup>2</sup>, préalablement à la réalisation de 4 lots à bâtir à usage d'habitation individuelle d'une superficie comprise entre 907 m<sup>2</sup> à 1 652 m<sup>2</sup>. Étant précisé que le projet prévoit la réalisation d'une voirie interne reliée à l'allée de vieillesville ainsi que l'aménagement d'espaces verts le long de la voirie avec un cheminement piéton et le raccordement aux divers réseaux ;

**Considérant que ce projet** relève de la rubrique 47°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone UM2 du Plan Local d'Urbanisme,
- dans le périmètre de protection éloigné du forage « Thil Gamarde »,
- à un kilomètre six cent du site Natura 2000 « Réseau hydrographique des Jalles de Saint-Médard et d'Eysines » référencée FR7200805 ;

**Considérant que le projet** est situé dans un secteur pavillonnaire, au sud du parc de Feydit et que le terrain présente une parcelle lotie d'une superficie de 1 042 m<sup>2</sup> qui sera maintenue ;

**Considérant que le site du projet** a fait l'objet d'une prospection de terrain en février 2017 permettant d'identifier les principales formations végétales ;

Étant précisé que le terrain est occupé par une mare au nord bordée de saules, des bosquets hétérogènes, un jardin privatif, des haies ornementales et que six arbres remarquables ont été identifiés sur l'ensemble du terrain ;

**Considérant que le site** est susceptible d'abriter une faune diversifiée pour laquelle ces habitats peuvent servir de refuge, de lieu de passage, de lieu de reproduction et représentent une source de nourriture ;

**Considérant que le pétitionnaire** s'engage à préserver la mare et ses bordures, identifiée comme zone humide ainsi que les arbres remarquables. Étant précisé qu'il lui appartient de garantir par des techniques et dates de travaux appropriés, une bonne prise en compte des enjeux liés à la biodiversité et à la santé humaine (réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction, conservation sur place ou le déplacement des arbres morts sur des habitats propices voisins, implantation d'essences locales non invasives et non allergènes, suivi du chantier par un écologue ...) ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le projet est raccordé au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que le département de la Gironde est classé au niveau 1 du plan national anti-dissémination des virus du chikungunya, de la dengue et du Zika, et que le pétitionnaire devra prévoir, en phase chantier et exploitation, des aménagements empêchant la formation d'eaux stagnantes dont la présence pourrait constituer des gîtes larvaires favorisant la prolifération des moustiques ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

#### Arrête :

##### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement de la parcelle IH74 au lieu-dit « Le parc de Feydit » sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles (33) n'est pas soumis à étude d'impact.

##### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

##### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 26 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,

~~Pour le Chef de la Mission  
Évaluation Environnementale  
L'adjointe au Chef de la MEE~~

Michaële LE SAOUT

#### Voies et délais de recours

##### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)  
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

##### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)  
Recours hiérarchique :  
Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).